

Recours contentieux contre une décision de transfert (Cimade.org)

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (art. L742-4) permet d'introduire un recours suspensif devant le tribunal administratif contre une décision de transfert de la préfecture. Deux cas de figure se présentent : Si la décision de transfert est notifiée seule, le délai de recours est de 15 jours ; si la décision est accompagnée d'une assignation à résidence, le délai est de 48h pour saisir le tribunal d'un recours contre les 2 décisions. Vous trouverez ci-après les deux différents modèles correspond à ces cas de figure. Les intéressés peuvent également être orientés vers les permanences spécialisées de la Cimade si les délais le permettent.

- [Modèle de recours transfert Dublin – 15 jours](#) > Ce recours est à envoyer dans les 15 jours suivant la notification au [tribunal administratif compétent selon le département](#). A compter de son enregistrement, le tribunal a 15 jours pour organiser une audience et prendre une décision. Un avocat de permanence au tribunal peut être sollicité pour défendre le recours (se présenter avant l'audience afin de préparer la défense a avec lui). Un interprète peut également être demandé à l'avance dans la requête.
- [Modèle de recours transfert Dublin + assignation à résidence – 48h](#) > Ce recours est à envoyer dans les 48 heures suivant la notification au [tribunal administratif compétent selon le département](#), par fax de préférence (numéro de fax des procédures d'urgence ou d'éloignement). A compter de son enregistrement, le tribunal a 72h pour organiser une audience et prendre une décision. L'avertissement de cette audience peut se faire par téléphone à indiquer sur la requête. Un avocat de permanence au tribunal peut être sollicité pour défendre le recours (se présenter avant l'audience afin de préparer la défense a avec lui). Un interprète peut également être demandé à l'avance dans la requête.

Attention ces recours sont à utiliser avec la plus grande précaution, car il peuvent aussi avoir des conséquences négatives. Après la réponse du tribunal administratif, **le délai de transfert de 6 mois recommence à zéro !** Il ne se calcule plus à partir de la réponse de l'État saisi par la France ; ce qui dans certains cas peut décaler la fin de responsabilité de plusieurs mois. Il est donc important de bien évaluer l'opportunité du recours avant de l'utiliser en plaçant plusieurs paramètres dans la balance : solidité des arguments juridiques, importance de l'effet décalage du délai de transfert, etc. (cf. [délais et opportunité du recours – fev 2017](#)). Il est à noter enfin que les transferts Dublin sont assez rarement annulés par les juridictions.

Une alternative existe, sans risque de prolongation inutile du délai de transfert : elle consiste à **attaquer uniquement la décision d'assignation à résidence**. L'intérêt est cependant bien moindre car même en cas de réponse favorable du tribunal administratif, seule la mesure de surveillance est remise en cause et non le principe du transfert. Cela peut ainsi permettre d'alléger les contraintes de rendez-vous régulier en commissariat et le stress inhérent à ce contrôle. Un modèle de recours contre la décision d'assignation à résidence est disponible ici :

- [modèle de recours contre une assignation à résidence Dublin](#) > Ce recours est à envoyer dans les 48 heures suivant la notification au [tribunal administratif compétent selon le département](#), par fax de préférence (numéro de fax des procédures d'urgence ou d'éloignement). A compter de son enregistrement, le tribunal a 72h pour organiser une audience et prendre une décision. L'avertissement de cette audience peut se faire par téléphone à indiquer sur la requête. Un avocat de permanence au tribunal peut être sollicité pour défendre le recours (se présenter avant l'audience afin de préparer la défense a avec lui). Un interprète peut également être demandé à l'avance dans la requête.

CRA 14 quai François-Maillol 34200 Sète

La Cimade - Tél / fax: 04 67 74 39 22 - Urgence: 06 70 71 01 27

RESF : Fred Licciardi pechme@wanadoo.fr tél. 06 10 29 17 77

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2 tél. : 04 67 54 81 00

fax : 04 67 54 74 10 / 81 56 fax : 04 67 54 74 50 (greffe du contentieux des étrangers et de l'éloignement)

greffe.ta-montpellier@juradm.fr

<http://montpellier.tribunal-administratif.fr>